

Atelier E

SERGUES Bertrand, Doctorant chargé d'enseignement, Université Toulouse 1 Capitole
(Institut Maurice Hauriou)

Titre

Une approche historico-juridique de la genèse de la QPC d'une importance certaine

Résumé

Une approche historico-juridique de la genèse de la QPC d'une importance certaine

Aborder l'étude du droit constitutionnel à partir d'une dimension strictement normative conduit inévitablement à écarter des éléments historico-juridiques qui pourraient s'avérer d'une importance singulière dans l'étude de thématiques bien précises telles que la question prioritaire de constitutionnalité. En effet, la genèse récente de ce contrôle de constitutionnalité des lois amène trop souvent les constitutionnalistes à ne s'intéresser qu'aux évolutions de type procédural/contentieux intervenues récemment et à omettre des éléments historiques intéressants. L'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) est le fruit de multiples tentatives ayant trop souvent échoué. L'étude de la création d'un contrôle de constitutionnalité des lois a posteriori en France est trop souvent réduite à deux projets de révisions constitutionnels ayant avorté. Ces deux projets remontaient à la fin des années quatre-vingt, début des années quatre-vingt-dix. Le premier projet date de mars 1989, il s'agissait non seulement d'un projet de loi constitutionnel mais également d'un projet de loi organique qui avaient été préparés et adoptés en Conseil des ministres. Une volonté qui a germé suite aux volontés du Président du Conseil constitutionnel de l'époque Robert Badinter qui souhaitait l'instauration d'un contrôle par voie d'exception en France. Le deuxième projet remonte quant à lui à l'année 1993 avec le comité consultatif présidé par le Doyen George Vedel qui dégagait des conclusions similaires. Ce second projet tout comme le premier n'aboutira pas et il faudra attendre la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 pour qu'un contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception ne soit plus un vain mot. En revanche, une période sombre de notre histoire est trop souvent oubliée de la part des constitutionnalistes ; or cette dernière nous aide à répondre à une interrogation fondamentale : l'introduction d'un contrôle de constitutionnalité des lois a posteriori est-elle l'apanage d'un régime démocratique ? Étant donné que la période concernée correspond à l'exercice du pouvoir par le régime extrêmement critiquable de Vichy, celle-ci ne peut que nous aider à émettre une réserve à la réponse à apporter à cette question précédemment posée. Qui aurait pu croire qu'un régime aussi détestable que celui de Vichy fût un des premiers à envisager l'introduction d'une procédure équivalente à la Question prioritaire de constitutionnalité actuelle ? C'est pourtant bien le cas avec le projet de Constitution en date du 30 janvier 1944 et plus précisément son article 36 qui prévoit l'instauration d'un contrôle par voie d'exception. Celui-ci ne verra jamais le jour mais cette troublante révélation nous interpelle et nous procure une aide inestimable dans le but d'émettre une réponse à cette interrogation : démocratie et contrôle de constitutionnalité des lois a posteriori vont-ils nécessairement de pair ? En nous concentrant sur l'histoire de France, l'histoire du droit, il est possible de développer un raisonnement construit vis-à-vis de cette idée. Celui-ci nous permet d'affirmer que la théorisation du droit constitutionnel ne peut se faire sans l'appui d'éléments historiques, et ce même pour des thématiques actuelles comme la <<QPC>>. Comme le soulignait à juste titre Antoine Prost "Si nous voulons être les acteurs responsables de notre propre avenir, nous avons d'abord un devoir d'histoire".